








# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2019/0108(COD) codécision)                      Décision</p>	Procédure terminée
<p>Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Italie et Suisse</p>	
<p>Sujet                      3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises                      3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier</p>	
<p>Zone géographique                      Italie                      Suisse</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a></p>	<p> <a href="#">FERBER Markus</a></p>	26/08/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		<p> <a href="#">DANIELSSON Johan</a></p>	
		<p> <a href="#">BAUZÁ DÍAZ José Ramón</a></p>	
		<p> <a href="#">DELLI Karima</a></p>	
		<p> <a href="#">CAMPOMENOSI Marco</a></p>	
		<p> <a href="#">FIDANZA Carlo</a></p>	
		<p> <a href="#">KOUNTOURA Elena</a></p>	
	Commission au fond précédente		
	<p><b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a></p>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p><b>EMPL</b> <a href="#">Emploi et affaires sociales</a></p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	<p><b>EMPL</b> <a href="#">Emploi et affaires sociales</a></p>		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Mobilité et transports](#)

BULC Violeta

Comité économique et social  
européen

Comité européen des régions

### Evénements clés

13/05/2019	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2019)0223</a>	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0007/2020</a>	
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0067/2020</a>	Résumé
17/06/2020	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2020	Signature de l'acte final		
22/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2019/0108(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/00472

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2019)0223</a>	13/05/2019	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3047/2019</a>	25/09/2019	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE641.369</a>	08/10/2019	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE643.246</a>	19/11/2019	EP	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE645.104</a>	10/01/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0007/2020</a>	24/01/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0067/2020</a>	13/05/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2020)229</a>	10/06/2020	EC	
Projet d'acte final		00002/2020/LEX	18/06/2020	CSL	

## Acte final

[Décision 2020/854](#)  
[JO L 198 22.06.2020, p. 0047](#)

## Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Italie et Suisse

**OBJECTIF** : permettre à l'Italie de négocier et de conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

**ACTE PROPOSÉ** : décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE**: les transports bilatéraux routiers de voyageurs et de marchandises entre la Suisse et l'Union européenne sont régis par l'accord sur le transport terrestre entre l'Union européenne et la Suisse (l'«accord UE»).

En vertu de l'accord UE, le transport de voyageurs par autocars et autobus entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante, effectué par des transporteurs établis dans l'autre partie contractante, appelé «cabotage», n'est pas autorisé. Cela signifie que les exploitants d'autobus et d'autocars établis en Suisse ne peuvent pas transporter des voyageurs entre deux points du côté italien de la frontière et que les exploitants établis dans l'UE ne peuvent pas transporter des voyageurs entre deux points du côté suisse de la frontière.

Toutefois, l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE permet spécifiquement la poursuite de l'exercice des droits existants de cabotage à condition qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs de l'UE et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

Les régions frontalières d'Italie et de Suisse sont étroitement intégrées et il existe un certain nombre de services de transport offerts par autobus et autocars qui traversent la frontière et relient ainsi les régions frontalières des deux pays.

Par lettre du 7 février 2018, l'Italie a informé la Commission qu'elle souhaiterait négocier et conclure un accord avec la Suisse qui autorise les transports de cabotage au cours de la fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays. La Suisse a informé la Commission qu'elle souhaitait également conclure un tel accord.

**CONTENU** : la proposition de décision vise à habiliter l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse qui autoriserait les transports de cabotage lors de la fourniture de services transfrontières de transport de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières respectives des deux pays.

Les transports de cabotage permettent d'augmenter le facteur de charge des véhicules, ce qui améliore l'efficacité économique des services. L'autorisation des transports de cabotage dans le cadre de la fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre l'Italie et la Suisse permettrait aux transporteurs concernés de devenir plus compétitifs et plus efficaces. L'étroite intégration de ces régions frontalières pourrait en être encore renforcée.

Afin de garantir que les transports de cabotage concernés ne modifient pas de manière excessive le

fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus, établis par le [règlement \(CE\) n° 1073/2009](#), leur autorisation serait subordonnée aux conditions qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence. Pour la même raison, les transports de cabotage seraient autorisés uniquement dans les régions transfrontalières d'Italie au cours de la fourniture de services de transport par autocars et autobus entre l'Italie et la Suisse. Seraient considérées comme des régions frontalières de l'Italie, les régions du Piémont et de la Lombardie et les régions autonomes du Val d'Aoste et du Trentin Haut-Adige. La présente proposition fait suite à une demande de l'Italie, et elle ne concerne que cet État membre. Une demande similaire a été envoyée par l'Allemagne et fait l'objet d'une [procédure parallèle](#).

## Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre l'Italie et la Suisse

---

Le Parlement européen a adopté par 678 voix pour, 1 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Il a demandé que la décision soit fondée sur l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision proposée habiliterait l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage dans les régions frontalières de l'Italie et de la Suisse au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence.

Les transports de cabotage ne seraient autorisés que dans les régions frontalières de l'Italie spécifiées dans le texte de la décision proposée - les régions du Piémont et de la Lombardie et les régions autonomes du Val d'Aoste et du Trentin-Haut-Adige - dans le cadre de la fourniture de services d'autocar et d'autobus entre l'Italie et la Suisse. L'étroite intégration de ces régions frontalières serait ainsi renforcée.

La décision proposée fait suite à une demande de l'Italie adressée le 7 février 2018 et elle ne concerne que cet État membre.